

Bordeaux, le 8 janvier 2016
pmr

Direction Régionale
Sud-Ouest-Atlantique
26, quai Bacalan
33300 Bordeaux
Téléphone : 05. 67. 34. 80. 10.
Télécopie : 05. 67. 34. 80. 11.

Le Directeur Régional

A l'attention de

Lettre RAR doublée d'une lettre simple

CC DELEGATION DE PERIGUEUX

Affaire : SACEM c/ SARL XXXXXX

Madame,

Je fais suite à mon dernier courrier RAR du 27 novembre 2015, par lequel je vous ai indiqué que :

1. les conditions tarifaires dont relève votre exploitation, qui résultent directement des règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux établissements tels que le vôtre, ont été approuvées par les groupements professionnels signataires d'un protocole d'accord avec la SACEM ;
2. nos services avaient saisi de notre demande de réunion de commission paritaire nationale le CIDUNATI de PARIS.

J'ai le regret de vous informer que la réunion de cette commission n'aura pas lieu.

Le Bureau National du CIDUNATI de PARIS nous a en effet répondu, par courrier reçu le 18 décembre 2015, que votre société n'était pas adhérente à ce groupement.

En effet, les attestations cidunati 2012, 2013, 2014 et 2015 que vous nous avez transmises pour bénéficier de la tarification protocolaire sont signées par Monsieur Daniel ROYER qui se revendique d'un Comité Interprofessionnel de Défense Unitaire d'Aide aux Travailleurs Indépendants, constitué sous la forme d'une association Loi 1901 et dont le siège social est situé 235 Boulevard Alfred Daney à Bordeaux (33300).

Cette association n'a aucun rapport avec le CIDUNATI de PARIS dont le siège social se trouve 30 rue des Vinaigriers à PARIS (75010) avec lequel la SACEM a signé un protocole d'accord, encore moins un lien juridique dans la mesure où le CIDUNATI de PARIS n'a donné aucune délégation de représentation à Monsieur Daniel ROYER.

Le Bureau National du CIDUNATI de PARIS a saisi son avocat afin qu'une procédure judiciaire soit engagée devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux à l'encontre des responsables de l'association du Comité Interprofessionnel de Défense Unitaire d'Aide aux Travailleurs Indépendants.

Compte tenu de ce qui précède, votre situation correspond aujourd'hui à celle d'un exploitant non adhérent, remettant sa liasse fiscale, de sorte que les redevances et indemnités contractuellement dues ne peuvent être calculées que par application des taux suivants :

1. Dîners avec revue sans faculté de danser, concerts et spectacles
(Période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012)

- 3,88 % sur les recettes « entrées » ;
- 1,68 % sur les recettes « restauration » ;
- 2,51 % sur les recettes « bar » réalisées lors des concerts, à l'exclusion des recettes « vestiaire », déduction de la TVA afférente ;

En cas d'utilisation de musique enregistrée, les taux en gras ci-dessus sont majorés de 25 %.

2. Présentations de revues ayant une durée supérieure à 2 heures
(Période à compter du 1^{er} janvier 2013)

- 3,14 % sur les recettes « entrées » ;

En cas d'utilisation de musique enregistrée, le taux ci-dessus est majoré de 25 %.

3. Concerts
(Période à compter du 1^{er} janvier 2014)

- 2,45 % sur les recettes « entrées ».

Je vous prie de trouver ci-joint un état détaillé des sommes dues au titre de la période d'exploitation du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2016, arrêté à la somme de 7X XXX,XX € TTC.

Cette somme représente :

- le solde des redevances définitives déterminées au titre de vos exercices 2011, 2012 et 2014, les redevances de l'exercice 2013 ayant été réglées en totalité (provisions + solde) ;
- les redevances provisionnelles au titre de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2016,
- les indemnités contractuelles et les frais d'impayés dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2016.

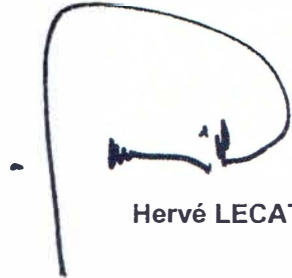
Je vous invite instamment, à titre d'ultime démarche amiable, à nous faire parvenir, dans les 15 jours à compter de la réception de la présente votre règlement de la somme de 7X XXX,XX € TTC.

Cette somme sera à parfaire à réception de vos bordereaux de recettes au titre de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2016 et de la liasse fiscale au titre de l'exercice social 2015 écoulé.

Vous devez considérer la présente comme une **mise en demeure** au sens de l'article 1146 du Code Civil, **mais également comme une offre de résolution amiable du litige** au sens de l'article 56 du Code de procédure civile.

A défaut de satisfaire à la présente lettre recommandée avec accusé de réception, je considérerai que vous n'entendez pas régulariser votre situation à notre égard, et vous ne pourrez vous prévaloir d'une prétendue bonne foi ou ignorance de vos obligations légales vis-à-vis de la SACEM qui sera alors amenée à prendre toutes les dispositions légales, y compris par la voie judiciaire, afin de faire respecter les droits dont la gestion lui a été confiée.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Hervé LECAT